

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF
DES CONTRATS À LA LUMIÈRE
DES LÉGISLATIONS RÉCENTES EN
MATIÈRE D'OBLIGATIONS
CONVENTIONNELLES**

par
Marc PITTIE

Doc. 97/14

Étude réalisée dans le cadre d'un projet de
recherche sur les "Mutations du droit des
obligations" et destinée à être publiée dans les
Annales de Droit de Louvain

LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES CONTRATS A LA LUMIERE DES LEGISLATIONS RECENTES EN MATIERE D'OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Marc PITTIE
Assistant à l'Université catholique de Louvain
Référéndaire au Tribunal de première instance des
Communautés européennes¹

La présente contribution prend place dans le cadre d'une étude plus large dont l'objet est d'examiner les mutations enregistrées par la théorie classique du droit des obligations à la suite de l'adoption d'une série de législations affectant les obligations conventionnelles. Dans ce cadre plus général, les paragraphes qui suivent présentent une analyse des nouvelles législations dont les dispositions sont *a priori* susceptibles d'affecter le principe de l'effet relatif des contrats tel qu'il régit le droit commun des obligations en droit belge. Afin de percevoir la portée des éventuelles modifications engendrées par ces nouvelles législations, il est apparu nécessaire de rappeler brièvement le contenu du principe de l'effet relatif des contrats (Chapitre I). Ensuite, il conviendra d'examiner les législations récentes manifestant un intérêt au regard de ce principe : la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation², la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre³ et la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire⁴ (Chapitre II). Au terme de l'analyse, il restera à apprécier la portée des éventuelles modifications décelées (Chapitre III).

CHAPITRE I : LE DROIT COMMUN DES OBLIGATIONS

Section 1 : Le principe de l'effet relatif des contrats

Selon la théorie classique, l'effet relatif des contrats consacré à l'article 1165 du Code civil signifie que l'accord conclu par deux ou plusieurs parties soit source de droits ou d'obligations pour ces seules parties contractantes⁵ : *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest*.

¹ Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur.

² *Moniteur belge* du 9 juillet 1991.

³ *Moniteur belge* du 18 août 1992, p. 18196.

⁴ *Moniteur belge* du 14 août 1992.

⁵ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 1962, tome I, p. 170 et s., n^{OS} 117 et 118; W. VAN GERVEN, *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, 1990, n° 120; P. VAN OMMESLAGHE, "Le

Ce principe de l'effet relatif des contrats, qualifié de principe général de droit, constitue en fait l'un des aspects du principe de l'autonomie de la volonté consacré à l'article 1134 du Code civil⁶. En effet, conformément à ce second principe, une obligation ne peut être créée que par le consentement, de sorte que toute personne est libre de contracter ou de ne pas contracter et qu'une convention passée entre deux personnes ne doit avoir aucune conséquence favorable ou défavorable sur la composition active ou passive du patrimoine d'un tiers⁷.

Si le principe de l'effet relatif est incontestablement établi dans la théorie classique du droit des obligations, trois précisions doivent toutefois y être apportées. Tout d'abord, il convient de distinguer les effets d'un contrat, selon qu'ils concernent les parties contractantes ou les tiers (Section 1). Ensuite, la théorie classique du droit des obligations a consacré certaines exceptions au principe fondé sur l'article 1165 du Code civil, exceptions d'origines légale et jurisprudentielle (Section 2). Enfin, le développement d'ensembles contractuels complexes a conduit la doctrine et la jurisprudence à s'interroger sur la portée du principe inscrit à l'article 1165 du Code civil et des exceptions qui lui sont reconnues (Section 3).

Section 2 : La distinction entre les effets internes et externes du contrat

Alors même que le libellé du principe de l'effet relatif des contrats semble clairement circonscrire la portée juridique des effets d'un contrat, la seule existence de ce dernier ne saurait être considérée comme indifférente pour un certain nombre d'autres acteurs sociaux intéressés, en raison de l'un ou l'autre élément, à la survenance de ce nouveau fait juridique⁸. La distinction entre les effets propres aux seules parties contractantes (les effets internes) et les

consommérisme et le droit des obligations conventionnelles: révolution, évolution ou statu quo ?", in *Hommages à Jacques Heenen*, Bruxelles, 1994, p. 545, n° 25; M. FONTAINE, "Les 'effets internes' et les 'effets externes' des contrats", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers -comparaisons franco-belges*, 1992, p. 41, n° 3.

6 Voir notamment R. KRUIITHOF, H. BOCKEN, F. DE FLY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak - Verbintenissen", *T.P.R.*, 1994, p. 537, n° 235.

7 I. CORBISIER, "Les différents tiers au contrat", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers -comparaisons franco-belges*, 1992, p. 101, n° 4 et note infrapaginale citant V.A. WEILL, *La relativité des conventions en droit privé français*, 1939, p. 3.

8 Voir, à cet égard, Cass., 18 mai 1989 commenté par R. KRUIITHOF, H. BOCKEN, F. DE FLY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 538, n° 235, et M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 41.

effets propres aux tiers intéressés (les effets externes) est dès lors très rapidement apparue⁹ et a été consacrée en droit belge par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1909¹⁰.

Les premiers sont présentés comme ceux qui affectent uniquement la situation juridique des parties contractantes et consistent dans les droits et obligations nés du contrat, alors que les seconds traduisent l'existence de ce contrat qui est une réalité que les tiers ne peuvent méconnaître¹¹, dont ils peuvent se prévaloir et qui est susceptible de modifier leur situation.

Le principe de l'effet relatif des contrats consacré à l'article 1165 du Code civil est ainsi identifié aux effets internes d'un contrat, alors que les effets externes sont associés au principe de l'opposabilité aux tiers de l'acte juridique qu'est le contrat, même si ce second principe n'est pas en tant que tel consacré dans le Code civil¹². A cet égard, il importe de relever la grande diversité des circonstances dans lesquelles les effets externes d'un contrat sont opposés aux tiers¹³. Il paraît également intéressant de noter que la notion d'effet externe est apparue à la suite de discussions portant sur la force probatoire des actes¹⁴.

Cette première distinction permet donc, à tout le moins dans les grandes lignes, de distinguer les conséquences engendrées par la conclusion d'un contrat : les parties sont, et elles seules le sont, liées par le contrat; les tiers, quant à eux, soit peuvent se prévaloir de l'existence de ce contrat soit doivent en tenir compte, en tant que fait.

Section 3 : Les exceptions au principe de l'effet relatif des contrats

Il apparaît cependant tout aussi clairement qu'un certain nombre de circonstances ne sont pas captées par la première distinction exposée ci-dessus. Comment faut-il en effet rendre compte de l'éventuelle assistance d'un tiers dans la conclusion d'un contrat, de l'attitude d'une partie

⁹ Voir les références doctrinales citées par M. FONTAINE, *op. cit.*, en note infrapaginale n° 15.

¹⁰ *Pas.*, I, p. 272, ainsi que les arrêts récents de la Cour de cassation qui sont commentés par S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence - Les obligations : Les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 748, n° 171.

¹¹ Voir, à cet égard, Cass., 14 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I., p. 331, M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 42, n° 7, et P. VAN OMMEFLAGHE, "Examen de jurisprudence - Les obligations", *R.C.J.B.*, 1986, p. 184, n° 81.

¹² Voir, à ce sujet, D. DEVOS e.a., *Le contrat et les tiers. Les effets externes et la tierce complicité*, Bruxelles, 1995, 267 p.

¹³ Voir M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 53, n° 29, et les exemples examinés par P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 184, n° 81.

¹⁴ Voir M. FONTAINE, *op. cit.*, notes infrapaginales nos 24 et 25. Pour un examen plus approfondi des notions d'effet interne et externe, voir M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 44 à 57, nos 11 à 40.

qui désire créer un droit ou une obligation en faveur ou en défaveur d'un tiers ? Dans de telles hypothèses, il ne saurait être question de la seule opposabilité de l'existence du contrat.

Toutes ces questions ont bien entendu amené le législateur, la jurisprudence et la doctrine à formuler des exceptions au principe de l'effet relatif des contrats. Ces exceptions forment ainsi la deuxième distinction majeure à opérer en cette matière¹⁵. Nous nous proposons d'en analyser succinctement deux : la stipulation pour autrui et l'action directe.

Paragraphe 1 : La stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est un mécanisme par lequel une personne (le promettant) s'engage envers une autre (le stipulant) à faire naître un droit au profit d'un tiers (le tiers bénéficiaire). Ce mécanisme est visé à l'article 1121 du Code civil. Il est par ailleurs explicitement mentionné à l'article 1165 du Code civil comme une exception au principe de l'effet relatif des contrats¹⁶.

La stipulation fait directement et immédiatement naître un droit au profit d'un tiers. Elle reste toutefois révocable jusqu'à l'acceptation du tiers bénéficiaire. C'est donc parce qu'elle crée un tel droit en l'absence de toute intervention du tiers bénéficiaire que la stipulation pour autrui est considérée comme une exception au principe de l'effet relatif des contrats¹⁷.

Même si la stipulation pour autrui est classiquement considérée comme étant une exception active au principe de l'effet relatif des contrats parce qu'elle fait naître un droit au profit d'un tiers¹⁸, l'acceptation par le tiers bénéficiaire de la stipulation peut aussi l'amener à devoir supporter certaines charges ou obligations résultant de l'expression de sa volonté de profiter de ladite stipulation¹⁹.

15 Pour une énumération et une analyse plus complète des exceptions à ce principe, voir notamment H. DE PAGE, *op. cit.*, tome II, 1964, p. 617 à 720, n^{OS} 616 à 751.

16 Voir notamment H. DE PAGE, *op. cit.*, tome II, 1964, p. 642 et s., n^{OS} 649 et s.; W. VAN GERVEN, *Verbintenissenrecht*, tome I, Louvain, 1991, p. 157; E. DIRIX, *Obligatoire verhoudingen tussen contractanten en derden*, Anvers, 1984, p. 79; les références jurisprudentielles récentes citées par S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, p. 747, n° 164, P. JADOUL, "La stipulation pour autrui", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers - comparaisons franco-belges*, 1992, p. 423 et s.; et R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE FLY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 553 à 564.

17 Voir sur ce point, P. JADOUL, *op. cit.*, p. 424, n° 36 et note infrapaginale n° 80.

18 *Idem*, p. 408, n° 1; H. DE PAGE, *op. cit.*, tome II, 1964, p. 645, n° 653; et P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 192, n° 86.

19 Voir, sur ce point, les développements y consacrés par P. JADOUL, *op. cit.*, p. 418 à 421, n^{OS} 27 à 31 et p. 428, n° 47.

Il est parfois allégué que l'acceptation du tiers bénéficiaire rendant la stipulation irrévocable transforme cette exception au principe de l'effet relatif des contrats en application de ce dernier, le tiers bénéficiaire devenant partie à un contrat avec le promettant²⁰.

Paragraphe 2 : L'action directe

L'action directe se caractérise par l'intentement, sans intermédiaire, d'une action qui, normalement, exigerait un double recours : action principale contre le cocontractant et action récursoire ou en garantie de ce dernier contre celui qui devra finalement supporter les conséquences de la condamnation²¹.

L'action directe est considérée comme une exception d'origine légale à l'article 1165 du Code civil et doit dès lors être interprétée strictement²². Sa justification essentielle réside dans le souci d'avantager son titulaire par rapport aux autres créanciers du débiteur originaire, en raison de l'intérêt social que présente la protection de sa créance²³.

Les exemples d'actions directes sont nombreux²⁴. Citons celui de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs²⁵. Cette disposition prévoit, dans sa version actuelle, que "l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur"²⁶. La victime d'un accident dont la responsabilité incombe au preneur d'une telle assurance dispose donc d'un recours direct contre l'assureur de l'automobiliste responsable, alors qu'il est tiers par rapport au contrat d'assurance qui lie l'automobiliste à sa compagnie d'assurance.

²⁰ *Idem*, p. 429, n° 48.

²¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, tome II, 1964, p. 686, n° 715; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence - Les obligations", *R.C.J.B.*, 1986, p. 188, n° 84; R.O. DALCQ, "Les actions directes", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers - comparaisons franco-belges*, 1992, p. 305, n° 5.

²² Pour une application du caractère restrictif de l'interprétation de cette exception au principe consacré à l'article 1165 du Code civil, voir Liège, 7 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 296 et note B. LOUVEAUX.

²³ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 305, n° 5 et note infrapaginale n° 20; sur les effets de l'action directe, voir *idem*, p. 326, nos 26 à 29.

²⁴ Pour un relevé systématique, voir R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 306 à 320, nos 6 à 25.

²⁵ Voir, à cet égard, G. SCHAMPS, "Assurance RC auto : une loi nouvelle ?", *R.G.A.R.*, 1990, n° 11671.

²⁶ La loi du 1^{er} juillet 1956 a été remplacée par celle du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *Moniteur belge*, 8 décembre 1989. La disposition reproduite constitue le premier alinéa de l'article 12 de cette loi. L'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre a généralisé l'existence d'une action directe de ce type à tous les contrats d'assurance de responsabilité (voir *infra* Chapitre II, Section 2, Paragraphe 2).

Section 4 : Les ensembles contractuels complexes

La doctrine et la jurisprudence récentes se sont attardées quelque peu à l'examen d'une forme particulière de relations contractuelles complexes qui sont de nature à affecter le principe de l'effet relatif des contrats : les groupes de contrats²⁷.

L'expression "groupe de contrats" vise toutes les situations où la relation contractuelle entre deux personnes prend place dans un ensemble de relations contractuelles plus complexes, impliquant soit un nombre plus élevé de contrats entre les mêmes personnes, soit un nombre plus élevé de parties à différents contrats, soit les deux.

Il ne saurait toutefois être raisonnablement soutenu à ce jour que les groupes de contrats constituent un concept juridique autonome des principes traditionnels du droit des obligations. En effet, tant les auteurs que la jurisprudence ont tenté de concilier cette nouvelle réalité des relations contractuelles complexes avec les règles classiques, et plus particulièrement avec le principe de la relativité des contrats consacré à l'article 1165 du Code civil²⁸. Xavier Dieux explique cette situation par le caractère très différencié des ensembles contractuels générés par la pratique. Il invoque également le nombre considérable de questions que suscite en droit le lien qui peut unir en fait deux ou plusieurs contrats. Le rassemblement de toutes ces questions "sous le couvert d'un seul et même concept, dans l'espoir de leur trouver à toutes des solutions d'inspiration commune, apparaît de prime abord très artificiel"²⁹.

Dans la typologie des ensembles contractuels envisageables, ceux qui interpellent le juriste au regard du principe de la relativité du contrat mettent en scène plusieurs parties³⁰. Ces ensembles contractuels peuvent avoir soit une structure linéaire, en ce que le débiteur du contrat de base est lui-même créancier dans le cadre d'un sous-contrat (par exemple la sous-traitance), soit une structure rayonnante, en ce qu'un même sujet de droit est amené à conclure, avec plusieurs autres sujets de droit, des contacts distincts poursuivant la réalisation d'un objectif commun (par exemple, l'ensemble des contrats de concession de vente d'un produit), soit une

²⁷ Voir, à cet égard, les excellentes études de P.-H. DELVAUX, "Les groupes de contrats et la responsabilité contractuelle du fait d'autrui", in *Les effets du contrat à l'égard des tiers - comparaisons franco-belges*, 1992, p. 360 à 379; et de X. DIEUX, "Les chaînes et groupes de contrats en droit belge - Pour un retour aux sources", in *Les obligations en droit français et en droit belge - Convergences et divergences*, Paris-Bruxelles, 1994, p. 110 à 151.

²⁸ Voir, à cet égard, X. DIEUX, *op. cit.*, p. 110, n° 1.

²⁹ *Idem*, p. 111, n° 2.

³⁰ X. DIEUX les nomment les ensembles contractuels "hétéropartites".

structure triangulaire ou circulaire, en ce que les parties aux différents contrats sont engagées dans des liens contractuels les uns envers les autres (par exemple, l'opération de location-financement)³¹.

Pour le propos de cette partie de l'analyse, il paraît surtout intéressant de s'interroger sur les conséquences éventuelles de l'inexécution d'une relation contractuelle sur les autres, pour déterminer si ces conséquences se laissent facilement ou non appréhender par les conditions du principe de l'effet relatif des contrats élaborées par la doctrine et la jurisprudence sur la base de l'article 1165 du Code civil. A cet égard, le groupe de contrats à structure linéaire (qui peut alors être qualifié de "chaîne de contrats") présente un intérêt particulier, puisque le moindre incident dans l'exécution de l'un des contrats formant la chaîne est de nature à avoir des implications pour l'exécution des autres contrats.

Les théories les plus diverses ont été émises pour analyser les effets de l'inexécution de l'une des relations de l'ensemble contractuel complexe que forme une chaîne de contrats sur les autres relations qui le composent également. Même si, en termes généraux, les éventuelles altérations au principe de la relativité des contrats expliquant la dépendance en fait des différentes relations contractuelles qu'implique un ensemble contractuel comme la chaîne de contrats semblent toujours résulter, selon la doctrine et la jurisprudence, de l'application de règles classiques du droit des obligations, il faut toutefois insister sur les effets de certains mécanismes qui affectent la relativité du contrat. Ainsi, l'action en garantie des vices cachés dont dispose l'acheteur à l'égard du fabricant, même lorsqu'il n'a pas acquis le bien en cause auprès de ce dernier, peut aussi s'analyser comme une atteinte particulière à la relativité du contrat, même si certains justifient la solution comme étant la transmission des garanties comme accessoires de la chose vendue³². De même, la garantie décennale dont jouit le sous-acquéreur d'un immeuble à l'égard de l'entrepreneur et de l'architecte conduit à formuler des observations semblables.

En ce qui concerne les groupes de contrats à structure rayonnante ou circulaire, la solution dégagée par la Cour de cassation, selon laquelle les contrats qui les composent restent

31 Sur la notion de structure linéaire, voir P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 361 à 374, n^{os} 3 à 19; sur la notion de structure rayonnante, voir P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 374 à 376, n^o 20 et 21; sur la notion de structure circulaire ou triangulaire, voir P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 376 à 379, n^o 22 à 25. Voir également les commentaires consacrés à l'article 24 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, *infra*, Chapitre II, Section 1, Paragraphe 2.

32 Voir, pour un aperçu des termes du débat, L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1981 à 1991) - Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1995, p. 168-169, n^o 35 et p. 206-209, n^o 57; et D. DEVOS, "Chronique de jurisprudence - Les contrats (1980-1987) - La vente", *J.T.*, 1991, p. 171, n^o 31bis.

autonomes en droit, paraît établie et ne devrait pas être remise en cause³³. La complexité de ces ensembles contractuels provient en effet du fait qu'une même personne est liée à plusieurs autres, dans le cadre de relations distinctes, aux fins d'exécution d'un projet particulier. Certains de ces ensembles contractuels ont toutefois précisément comme particularité d'être organisés pour éviter les désavantages liés à l'inexécution des obligations de l'un des cocontractants. Ainsi, le mécanisme de la caution peut être présenté comme un groupe de contrats à structure rayonnante. Les caractéristiques du contrat de cautionnement visent cependant à préserver le créancier principal des aléas résultant de l'inexécution des obligations du débiteur principal. Elles ont aussi pour effet d'établir un lien de droit entre les deux contrats, puisque le mécanisme de la caution pourra seulement être mis en oeuvre en cas d'inexécution des obligations du débiteur principal. Le mécanisme qui illustre le caractère subsidiaire du cautionnement s'appelle le bénéfice de discussion³⁴.

Dès lors, même s'il n'est pas exact de soutenir que toutes les solutions envisagées jusqu'à présent n'ont pas encore conduit à reconnaître l'existence d'un lien en droit entre les différentes relations contractuelles que peut comporter un groupe de contrats, il faut néanmoins reconnaître que la doctrine et la jurisprudence semblent maintenir une nette distinction entre le fait et le droit. Si l'exécution d'une relation contractuelle peut, en fait, être influencée par le déroulement d'une autre relation contractuelle appartenant à un même groupe de contrats, elle conserve en général son autonomie en droit, les aménagements qu'elle connaît trouvant leur source dans des mécanismes classiques du droit des obligations, comme le principe selon lequel "l'accessoire suit le principal" et la caution³⁵.

A côtés des exemples mentionnés dans les paragraphes qui précèdent, un rapide examen de la doctrine et de la jurisprudence en la matière permet d'établir que les situations dans lesquelles l'exécution d'une relation contractuelle subit les aléas d'une autre relation contractuelle relevant du même groupe de contrats sont appréhendées par des mécanismes tels que la théorie de la cause du contrat ou les modalités liées à l'exécution d'une obligation, comme la présence d'une condition suspensive résidant précisément dans l'exécution ou la bonne fin d'une autre

33 Cass., 8 novembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 214; Cass., 17 septembre 1981, *R.C.J.B.*, 1987, p. 358 et note de M. VAN WIJK-ALEXANDER, "Le recours du preneur contre le bailleur pour des troubles de jouissance imputables à des tiers. Le cas spécial du colocataire".

34 Voir, à cet égard, l'article 2021 du Code civil; et F. t' KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 380-381, n° 757-758, et p. 388-389, n° 776-777, où l'auteur souligne notamment les effets du caractère supplétif de la règle.

35 Cette distinction entre le fait et le droit justifie sans doute l'absence d'autonomie de la notion de chaîne ou de groupe de contrats dont fait état X. Dieux.

obligation³⁶. Certains auteurs considèrent ainsi que si des incidents liés à un contrat faisant partie d'un ensemble contractuel restent limités, faute de convention contraire, à ce contrat et ne s'étendent pas aux autres contrats de cet ensemble, c'est parce qu'il est présumé que les parties à ce contrat ont souhaité détacher leur contrat de sa cause, qui résiderait précisément dans l'exécution d'un autre contrat, partie de cet ensemble contractuel complexe³⁷.

D'autres questions telles que l'existence d'une responsabilité contractuelle pour autrui, l'existence d'une immunité de responsabilité pour les préposés et agents d'exécution à l'égard du créancier principal en cas d'inexécution de sous-contrats ont aussi amené la jurisprudence et la doctrine à débattre des altérations au principe de l'effet relatif des contrats que les groupes de contrats pouvaient engendrer sans reconnaître toutefois à la notion de groupe de contrats une autonomie particulière³⁸.

Au terme de tous ces développements, les effets d'un contrat sur les tiers, même lorsque ces derniers figurent parmi les parties à l'ensemble contractuel dont dépend le contrat en question, ne se distinguent pas de ce que la doctrine et la jurisprudence classiques ont qualifié d'effets externes des contrats³⁹. Néanmoins, une constatation s'impose: le phénomène des groupes de contrats a conduit à s'interroger sur les contours du principe de l'effet relatif des contrats.

Avant l'adoption des législations récentes examinées dans le cadre du Chapitre II ci-après, force est donc de constater que les figures rencontrées dans la pratique quotidienne du droit belge ont été appréhendées par le droit des obligations soit sur la base des mécanismes résultant de l'effet relatif des contrats consacré à l'article 1165 du Code civil, soit sur la base d'autres formules, telles que la cause, les modalités d'existence des obligations ou le principe selon lequel

36 P. VAN OMMEFLAGHE, "Examen de jurisprudence - Les obligations", *R.C.J.B.*, 1975, p. 654, n° 89, et *R.C.J.B.*, 1986, p. 176, n° 74; X. DIEUX, *op. cit.*, p. 123, n° 5. Il est d'ailleurs permis d'envisager le mécanisme de la caution comme l'un des éléments de cette catégorie.

37 X. DIEUX, *op. cit.*, p. 118 à 123, n° 5, et les références citées.

38 Voir, à cet égard, les nombreux arrêts de la Cour de cassation rendus en matière de responsabilité des sous-contractants à l'égard des contractants principaux, en cas d'inexécution de leurs engagements: Cass., 25 octobre 1990, *R.C.J.B.*, 1992, p. 493, et note R.O. DALCQ; Cass., 26 octobre 1990, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, et note R.O. DALCQ; Cass., 14 décembre 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 375; et les arrêts antérieurs de la Cour de cassation cités par I. MOREAU-MARGREVE, CH. BIQUET-MATHIEU et A. GOSSELIN, *Grands arrêts récents en matière d'obligations*, Liège, 1996, p. 37. Voir également P.-H. DELVAUX, "La responsabilité contractuelle pour autrui et l'arrêt du 29 novembre 1984 de la Cour de cassation", *J.T.*, 1987, p. 417, n° 12; X. DIEUX, *op. cit.*, p. 124 à 127, n° 6; I. MOREAU-MARGREVE e.a., *op. cit.*, p. 37 à 40 et références citées.

39 Voir ci-dessus et aussi, P. VAN OMMEFLAGHE, "Examen de jurisprudence - Les obligations", *R.C.J.B.*, 1975, p. 502, n° 46; et J.P. MASSON, "La relativité des actes juridiques - Vérité d'évidence ou prétendue règle ?", *R.C.J.B.*, 1973, p. 290.

"l'accessoire suit le principal". Cette diversité démontre à tout le moins que, bien avant l'adoption des législations examinées dans le cadre de la présente étude, la question de la relativité des relations contractuelles a été évoquée au gré des innovations décelées dans la pratique.

CHAPITRE II : EXAMEN DES LEGISLATIONS RECENTES

Les législations récentes faisant l'objet d'une analyse transversale au regard de plusieurs aspects du droit des obligations⁴⁰ ne présentent pas toutes le même intérêt quant aux effets qu'elles peuvent avoir engendrés sur la perception classique du principe de l'effet relatif des contrats. Certaines de celles-ci - telles que la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce, la protection et l'information du consommateur⁴¹, la loi du 13 avril 1995 sur le contrat d'agence⁴² et la loi du 16 février 1994 sur le contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages⁴³ - n'offrent même pas la possibilité d'étudier les atteintes éventuellement portées au principe en cause, puisqu'aucune de leurs dispositions ne concerne cet aspect du droit des obligations. Seules la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire présentent en fait un intérêt à cet égard.

Section 1 : La loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation

Trois dispositions de cette loi retiendront notre attention au regard de l'effet relatif des contrats. Les deux premières aménagent un lien de dépendance, au niveau de l'entrée en vigueur du contrat de crédit, entre ce dernier et le contrat de vente ou de service qui le justifie (articles 19 et 20 de la loi). La dernière traite de l'opposabilité des exceptions tirées des contrats de vente ou de service au donneur de crédit. Elle concerne donc l'exécution du contrat (article 24 de la loi).

⁴⁰Voir, à cet égard, les contributions de M. VANDERMERSCH sur "Le mécanisme de la résolution à la lumière des législations récentes en matière d'obligations conventionnelles", de J.M. TRIGAUX sur "Les mutations du droit des obligations au niveau de la formation des contrats", et de B. DE CONINCK sur "L'obligation d'information du consommateur dans la formation du contrat".

⁴¹ *Moniteur belge* du 29 août 1991.

⁴² *Moniteur belge* du 2 juin 1995.

⁴³ *Moniteur belge* du 1^{er} avril 1994.

Paragraphe 1 : Interdépendance du contrat de vente ou de prestation de services et du contrat de crédit, au stade de leur entrée en vigueur

Par le jeu des articles 19 et 20 de la loi du 12 juin 1991, le législateur belge a souhaité instaurer un lien d'interdépendance entre le contrat de vente ou de prestation de services et le contrat de crédit devant financer le bien ou le service en question, au stade de l'entrée en vigueur de ces deux contrats. Le législateur belge s'est à cet égard trouvé fortement inspiré par les dispositions de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO 1987, L 42, p. 48; ci-après "directive n° 87/102")⁴⁴, et plus précisément de son article 11⁴⁵, et de la réglementation française⁴⁶. L'interdépendance ainsi orchestrée traduit la mise en place d'un mécanisme affectant le principe de l'effet relatif des contrats.

44 Voir également la directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990, modifiant la directive n° 87/102/CEE, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 61, p. 14).

45 Cet article énonce que :

"1. Les États membres veillent à ce que l'existence d'un contrat de crédit n'affecte en rien les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du fournisseur des biens ou des services achetés au moyen d'un tel contrat lorsque les biens ou les services ne sont pas fournis ou que, pour d'autres raisons, ils ne sont pas conformes au contrat y relatif.

2. Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur lorsque,

a) en vue de l'achat de biens ou l'obtention des services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou le prestataire des services et

b) il existe entre le prêteur et le fournisseur des biens ou le prestataire des services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire pour l'acquisition de biens ou l'obtention de services fournis par ledit fournisseur ou prestataire et

c) le consommateur visé au point a) obtient son crédit en vertu de cet accord préalable et

d) les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas livrés ou fournis ou ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif et

e) le consommateur a exercé un recours contre le fournisseur ou prestataire sans obtenir satisfaction comme il y avait droit.

Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'opération en question porte sur un montant inférieur à l'équivalent de 200 Écus."

46Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.

1) L'article 19 de la loi du 12 juin 1991

L'article 19 de la loi du 12 juin 1991 a pour objet d'éviter qu'un consommateur soit d'une part tenu d'exécuter un contrat de crédit alors que, d'autre part, il n'aurait pas encore obtenu la livraison du bien ou du service ainsi financé⁴⁷.

L'article 19 prévoit en effet que:

"Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou au prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci.

Le montant du contrat de crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service.

La notification visée au deuxième alinéa est constituée obligatoirement par un écrit, notamment un document de livraison, daté et signé par le consommateur.

L'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à la date de cette notification."

Le législateur conditionne l'exécution par le consommateur d'un contrat de crédit remplissant l'une des options formulées dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 12 juin 1991, à la livraison du bien ou du service financé, en mettant en exergue trois éléments. Tout d'abord, il expose la portée du lien qu'il élabore entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de prestation de services, en déclarant que les "obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service". La loi impose donc une condition suspensive à tout contrat de crédit en soumettant son entrée en vigueur à l'accomplissement de l'une des deux options formulées dans le premier alinéa de l'article 19.

Il s'avère dès lors particulièrement intéressant d'examiner la nature des dispositions de cet article 19. S'agit-il de dispositions d'ordre public, de dispositions impératives⁴⁸ ou de dispositions simplement supplétives ? A la lumière de l'exposé des motifs, il faut reconnaître un caractère impératif aux dispositions de l'article 19, eu égard à l'objectif poursuivi par le

⁴⁷ P. LETTANY, *Het consumentenkrediet - De wet van 12 juni 1991*, Deurne, 1992, p. 113, n° 142.

⁴⁸ Sur cette question, voir A. MEEUS, "La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge", *R.C.J.B.*, 1986, p. 495 et s., et les arrêts de la Cour de cassation cités par P. VAN DER WIELEN et A. WALLEMACQ, "La valeur contraignante de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation", in *La nouvelle loi sur le crédit à la consommation*, 1991, p. 25, note infrapaginale n° 13.

législateur belge et par le législateur communautaire à cet égard⁴⁹. L'article 19 veille précisément à protéger le consommateur dans le cadre des deux relations contractuelles qu'il noue lorsqu'il acquiert un bien ou obtient un service au moyen d'un financement répondant aux critères des crédits visés par le champ d'application de la loi du 12 juin 1991. Aménageant le déroulement classique des relations contractuelles à cette seule fin de protection d'un intérêt privé, les dispositions mettant en place le mécanisme particulier de l'article 19 de cette loi ont donc un caractère impératif⁵⁰.

Ensuite, le législateur belge a expressément soumis la réalisation de la condition suspensive ainsi imposée à une formalité particulière qui implique l'intervention personnelle du consommateur, à savoir la notification de la livraison du bien financé ou de la prestation de service financée⁵¹. Le vendeur ou le prestataire de services ne sera en effet en mesure de percevoir le montant du crédit qu'après la notification de la livraison du bien ou la prestation du service. Cette notification implique également que le consommateur est tenu, à dater de cette notification, d'exécuter les obligations qui découlent du contrat de crédit, principalement celles de rembourser ce dernier.

Enfin, le législateur a préféré insister sur la portée de la condition suspensive qui frappe le contrat de crédit, en précisant que l'intérêt dû en vertu de ce contrat prenait seulement cours à la date de la notification de la livraison du bien financé ou de la prestation de service financée (article 19, quatrième alinéa).

Il apparaît donc que, par les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juin 1991⁵², le législateur belge a assorti l'exécution des obligations du consommateur dans le cadre de son contrat de crédit d'une condition suspensive impérative.

Il est par ailleurs permis de se demander si le mécanisme instauré par l'article 19 de la loi du 12 juin 1991 ne doit pas être envisagé comme une consécration particulière des effets externes du contrat. En effet, l'inexécution du contrat de livraison du bien financé ou de prestation du service financé par le cocontractant de l'emprunteur est un fait pour le prêteur. L'article 19 consacre son opposabilité au prêteur et lui impose d'en subir certaines conséquences. Cette

⁴⁹ Voir, à cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 12 juin 1991, et les 17ème et 21ème considérants de la directive n° 87/102.

⁵⁰ Voir la classification opérée par P. VAN DER WIELEN et A. WALLEMACQ, *op. cit.*, p. 32.

⁵¹ La notification doit émaner du consommateur, selon l'exposé des motifs, pour éviter toute collusion entre le vendeur ou le prestataire de services et le prêteur. Voir M. DAMBRE, *Consumentenkrediet*, 1993, p. 34, n° 71.

⁵² Sur le champ d'application exacte de l'article 19, et sur les différentes situations envisageables, voir, P. LETTANY, *op. cit.*, p. 114 à 125, n°s 143 à 150.

présentation des rapports entre les trois acteurs (emprunteur, prêteur, vendeur ou prestataire) est identique à celle qui pouvait être faite avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 1991, dès lors que l'on admettait que l'emprunteur puisse exciper d'une atteinte à la cause du contrat de crédit pour suspendre l'exécution des obligations auxquelles il avait souscrit dans le cadre de ce contrat, ce qui était loin de faire l'unanimité dans la doctrine et la jurisprudence⁵³.

Par conséquent, même si l'atteinte au principe de l'effet relatif des contrats résultant de cet article 19 de la loi du 12 juin 1991 peut a priori paraître limitée, puisqu'elle affecte exclusivement les obligations du consommateur dans le cadre du contrat de crédit⁵⁴, elle a le mérite de susciter certaines questions quant à la nature de ses effets et elle s'inscrit, au titre d'une initiative législative, aux côtés des quelques exceptions que la théorie classique du droit des obligations a déjà consacrées au principe de l'effet relatif des contrats. Elle doit en outre être appréciée dans le contexte plus large des récents développements législatifs qui font l'objet de la présente analyse.

2) L'article 20 de la loi du 12 juin 1991

L'article 20 de la loi du 12 juin 1991 est consacré au sort réservé aux obligations du consommateur dans le cadre du contrat de vente ou de prestation de services, tant que le contrat de crédit n'est pas entré en vigueur⁵⁵.

L'article 20 prévoit que :

"Aucun engagement ne peut valablement être contracté par le consommateur à l'égard du vendeur ou du prestataire de services, ni aucun versement fait de l'un à l'autre, tant que le consommateur n'a pas accepté l'offre du prêteur.

Chaque fois que le paiement d'un prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un contrat de crédit dans lequel le vendeur intervient à titre d'intermédiaire de crédit, à

53 Il suffit pour s'en convaincre de consulter les nombreux écrits consacrés à l'incidence de la disparition de la cause d'un contrat en droit belge. Voir notamment P. VAN OMMEFLAGHE, "Examen de jurisprudence : Les obligations", *R.C.J.B.*, 1986, p. 89; P.A. FORIERS, "Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause", *R.C.J.B.*, 1987, p. 74-113; S.J. NUDELHOLE, "Une donation est-elle frappée de caducité par la disparition de sa cause, survenue postérieurement à la conclusion du contrat ?", note sous Cass. 16 novembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, p. 78-112; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, p. 714, n° 71.

54 En effet, le consommateur ne saurait se prévaloir de l'existence d'une condition suspensive légale tirée de l'article 19, pour refuser d'exécuter ses obligations découlant du contrat de vente ou de prestation de services, en cas d'inexécution partielle ou totale du contrat de crédit par le prêteur.

55 Alors que l'article 19 traite lui du sort des obligations du consommateur dans le cadre du contrat de crédit tant que le contrat de vente ou de prestation de services n'est pas entré en vigueur.

l'exclusion des contrats de crédit visés à l'article 1^{er}, 12°, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser.

Est nulle toute clause selon laquelle le consommateur s'engage, en cas de refus du financement, à payer comptant, le prix convenu."

Le texte de l'article 20 de la loi du 12 juin 1991 a connu plusieurs modifications au cours de son parcours législatif, de sorte que sa lecture et son interprétation peuvent paraître ardues⁵⁶. Il ressort néanmoins de cet article 20 que le législateur a également voulu assortir les obligations contractées par le consommateur dans le cadre du contrat de vente ou de prestation de services d'une condition suspensive, dont la réalisation dépend de la conclusion du contrat de crédit. A l'instar des observations formulées dans le cadre de l'analyse de l'article 19 de la loi du 12 juin 1991, il faut également relever le caractère impératif des dispositions de l'article 20⁵⁷. Ce caractère est confirmé par le libellé de l'article 94 de la loi qui sanctionne la méconnaissance des deux premiers alinéas de l'article 20 de la façon suivante : "Le manquement aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 20 confère au consommateur le droit de demander l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service et d'exiger du vendeur ou du prestataire de service le remboursement des paiements qu'il a déjà effectués".

Le libellé de l'article 20 appelle cependant deux observations majeures.

En premier lieu, l'imposition de cette condition suspensive ne peut se concevoir que dans la mesure où le vendeur ou le prestataire de services, cocontractant du consommateur, a connaissance de la demande de financement formulée par son cocontractant auprès d'un prêteur. La charge de la preuve de la connaissance de cet élément par le vendeur ou le prestataire de services repose sur le consommateur⁵⁸. La place de la référence à l'exigence de la double qualité de vendeur, ou de prestataire de services, et de prêteur, dans le deuxième alinéa de l'article 20, résulterait en fait d'une inversion des alinéas opérée par le législateur à la suite d'une remarque formulée par le Conseil d'État⁵⁹. En effet, si on lit l'article 20 en inversant les deux premiers alinéas, il s'ensuit logiquement que le consommateur jouira de la protection que lui offre cet article s'il s'agit d'un "prêt lié"⁶⁰.

En second lieu, le premier alinéa de l'article 20 prévoit que le consommateur ne contracte aucun engagement à l'égard du vendeur ou du prestataire de services tant qu'il n'a pas accepté l'offre du prêteur, laissant ainsi au seul consommateur le soin de régler la réalisation de la condition

⁵⁶ Voir P. LETTANY, *op.cit.*, p. 125, n° 151.

⁵⁷ Voir références citées dans la note infrapaginale n° 48.

⁵⁸ *Idem.*

⁵⁹ *Idem.*

⁶⁰ A cet égard, voir E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. de PATOUL, *Le droit du crédit à la consommation*, 1995, p. 173, n° 222.

suspensive formulée en sa faveur dans cet article. La loi instaure de cette façon une condition purement potestative dans le chef du consommateur⁶¹.

Dans l'hypothèse où le consommateur n'accepterait pas l'offre du prêteur, entraînant ainsi la défaillance de la condition suspensive figurant à l'article 20, premier alinéa, il convient, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, de vérifier si le consommateur n'a pas méconnu certains devoirs de diligence auxquels il est tenu tant que la condition est pendante, malgré l'existence d'une condition suspensive affectant son obligation de payer le bien acheté ou le service presté, justifiant ainsi la résolution de la convention à ses torts ou sa condamnation à des dommages et intérêts⁶². Dans le cadre de l'acquisition d'un bien par financement sous la condition suspensive de l'obtention du crédit, la Cour d'appel de Liège a décidé que "l'exécution de bonne foi de la convention impose à l'acquéreur d'agir au mieux et loyalement pour obtenir un financement; qu'il appartient en conséquence à l'appelant (l'acquéreur) de rapporter la preuve qu'elle a eu la volonté de réaliser la condition"⁶³. Dans le même sens, la Cour d'appel de Mons a estimé que, "lorsque la vente d'une voiture est conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement, il faut considérer que cette condition s'est réalisée s'il apparaît que l'acheteur n'a fait aucun effort pour obtenir ce financement"⁶⁴.

Il ressort donc de cette analyse succincte de l'article 20 de la loi du 12 juin 1991 que cette disposition affecte également la conception classique de l'effet relatif des contrats⁶⁵, même si l'atteinte ainsi portée est tout aussi restreinte que celle relevée ci-dessus en ce qui concerne l'article 19⁶⁶. Le mécanisme de l'article 20 amène aussi à se demander s'il ne s'agit pas plutôt

61 A cet égard, voir E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. de PATOUL, *op. cit.*, p. 174, n° 226.

62 Cass., 15 mai 1986, *R.C.J.B.*, 1990, p. 106, note de Ph. GÉRARD, "Vers une définition nouvelle de l'obligation sous condition suspensive"; Liège, 17 décembre 1991, *Recueil général d'enregistrement et de notariat*, 1994, p. 125; Liège, 30 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1234 et observations de Fr. JEUNEHOMME, "Les obligations des parties à une convention affectée d'une condition suspensive"; et MAZEAUD, "La condition suspensive d'obtention d'un prêt immobilier à l'épreuve de la jurisprudence: vers un juste équilibre", *J.C.P.*, 1993, p. 345.

63 Liège, 17 décembre 1991, précité.

64 Mons, 12 novembre 1991, *D.C.C.R.*, 1992, n° 17, p. 58; observation I. DEMUYNCK, "De opschuddende voorwaarde"; E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. de PATOUL, *op. cit.*, p. 175, n° 226.

65 Sur le statut d'exception au principe de l'effet relatif des contrats des articles 19 et 20 de la loi, voir notamment M. DAMBRE, *op. cit.*, 1993, p. 33, n° 66.

66 Il importe en effet de souligner à nouveau que cette atteinte, qui prend une nouvelle fois la forme d'une condition suspensive impérative, ne module pas l'existence ou l'exécution des obligations du consommateur dans le cadre du contrat de crédit, mais dans celui du contrat de vente ou de prestation de services. Sur l'ampleur de la controverse consacrée aux effets d'une condition suspensive sur l'existence ou l'exécution de l'obligation qu'elle affecte, voir Ph. GÉRARD, *op. cit.*, p. 108 à 128.

d'une consécration particulière des effets externes d'un contrat. En effet, le refus de l'offre du prêteur par l'emprunteur est un fait pour le vendeur du bien financé ou pour le prestataire du service financé. L'article 20 consacre son opposabilité à ce dernier et lui impose d'en subir certaines conséquences⁶⁷.

Dès lors, les articles 19 et 20 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation méritent déjà d'être soulignés pour l'originalité du double mécanisme suspensif des obligations du consommateur tant à l'égard du prêteur que du vendeur ou du prestataire de services, qu'ils ont mis sur pied. Le législateur a en effet imposé un mécanisme, la condition suspensive, dont la réalisation dépend de la conclusion (article 20) ou de l'exécution (article 19) d'un autre contrat, qui existait auparavant et qui n'était pas en tant que tel utilisé dans le secteur du crédit à la consommation en raison du déséquilibre manifeste des forces des parties à un tel contrat.

Le législateur s'est toutefois bien gardé, malgré une certaine confusion à cet égard, d'imposer ce double mécanisme suspensif à l'insu de l'un des deux contractants du consommateur, puisque, pour pouvoir jouir de la protection que lui offre les articles 19 et 20 de la loi du 12 juin 1991, le consommateur doit établir que son cocontractant, prêteur et vendeur, ou prestataire de services, a pris connaissance de l'existence du contrat auquel il n'est pas partie. En effet, d'une part, l'article 19 est uniquement applicable lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financés ou lorsque le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, ce qui implique que le prêteur ait une connaissance préalable de l'existence d'un contrat de vente ou de prestation de services conclu par le consommateur. D'autre part, l'article 20 exige que le vendeur ou le prestataire de services soit au courant de la volonté du consommateur de conclure un contrat de crédit pour le financement du bien ou du service envisagé. Cet élément s'ajoute aux questions qui ont surgi quant à la nature des effets des articles 19 et 20 : s'agit-il d'une atteinte aux effets internes ou externes du contrat ? En effet, la connaissance de l'existence de l'autre contrat, utilisée par le législateur dans ces deux dispositions, rapproche ces mécanismes de la question de leur opposabilité aux tiers.

Par conséquent, si certes, pas plus que les solutions envisagées par la jurisprudence et la doctrine à l'égard des ensembles contractuels complexes (voir ci-dessus Section 4 du Chapitre I), la solution dégagée par les articles 19 et 20 de la loi du 12 juin 1991 ne paraît pas constituer une exception d'une portée considérable à la théorie classique du principe de l'effet relatif des contrats en droit belge, des questions subsistant même quant à savoir s'il s'agit réellement d'une exception de ce type, elle manifeste à tout le moins une prise de conscience nouvelle dans le chef du législateur qui exprime ainsi clairement sa volonté de régler les liens

⁶⁷ Voir à cet égard le point 1) consacré à l'article 19 de la loi du 12 juin 1991.

économiques pouvant exister entre différents acteurs. Il s'avère également que le double mécanisme des articles 19 et 20 traduit une réelle prise en considération du phénomène des groupes de contrats. A ces seuls titres, la solution proposée par ces dispositions méritait d'être examinée dans le cadre de la présente étude.

Paragraphe 2 : Opposabilité des exceptions

L'article 24 de la loi du 12 juin 1991 prévoit que :

"Lorsque qu'en vue de l'achat de biens ou l'obtention de services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur du bien ou le prestataire du service, il peut, dans des conditions déterminées ci-après, opposer au prêteur, les exceptions qu'il peut opposer à l'égard du fournisseur du bien ou du prestataire de services, si les biens ou services qui font l'objet du contrat de crédit ne sont pas conformes au contrat y relatif.

Les exceptions ci-dessus visées peuvent être soulevées à condition qu'il existe entre le prêteur et le fournisseur du bien ou le prestataire de services, un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur au client de ce fournisseur de bien ou prestataire de services pour les biens ou services fournis par eux et que le consommateur obtient son crédit en vertu de cet accord préalable.

Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du prêteur qu'à condition que :

- le consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par lettre recommandée à la poste d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater du dépôt à la poste de la lettre recommandée;
- le consommateur ait informé le prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur de biens ou du prestataire de services conformément au premier, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué. Le Roi peut fixer les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte.

Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés.

Par le seul fait du dépôt, le prêteur acquiert un privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du consommateur.

Il ne peut être disposé du montant mis en dépôt qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production d'un accord écrit, établi après que le montant a été bloqué sur le compte précité, ou d'une copie conforme de l'expédition ou une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans caution ni cautionnement."

L'article 24 de la loi du 12 juin 1991 concerne donc l'exécution du contrat de crédit et permet au consommateur de se prévaloir de la défectuosité du bien ou du service à l'égard du prêteur, tiers au contrat de vente ou de prestation de services. Certains auteurs considèrent que les termes "opposabilité des exceptions" ne rendent toutefois pas compte de la nature du mécanisme

organisé à cet article 24. Ils estiment pour leur part que l'article 24 constitue un nouvel exemple de solidarité passive légale⁶⁸.

Avant d'examiner les points de vue des uns et des autres et de tenter de déterminer la nature et la portée du mécanisme de l'article 24 de la loi du 12 juin 1991, plusieurs éléments doivent être soulignés. Tout d'abord, le mécanisme de l'article 24 trouve uniquement à s'appliquer lorsque "il existe entre le prêteur et le fournisseur de biens ou le prestataire de services, un accord préalable aux termes duquel un accord est octroyé exclusivement par ce prêteur au client de ce fournisseur de biens ou prestataire de services pour les biens ou services fournis par eux et que le consommateur obtient son crédit en vertu de cet accord préalable". Il reviendra au consommateur d'établir l'existence de ce lien privilégié entre ses deux cocontractants, tiers l'un par rapport à l'autre, s'il compte se prévaloir du bénéfice que lui procure l'article 24.

Ensuite, force est de constater que, si l'exposé des motifs du projet de loi visant à restreindre la portée du mécanisme aux seuls défauts de conformité lors de la livraison, contrairement au libellé plus large de l'article 11 de la directive 87/102⁶⁹, le texte de l'article 24 permet de faire face aux problèmes engendrés tant par les éventuels défauts de conformité dont seraient affectés la livraison de biens ou la prestation de services financée par le contrat de crédit, que par les troubles de jouissance (garantie d'éviction) et par les vices cachés. Cette conception large du champ d'application de l'article 24 s'explique aussi par le fait que l'article 19 de la loi permet d'ores et déjà de couvrir les situations résultant des simples défauts de conformité lors de la livraison. Sous peine de réduire le rôle de l'article 24 à une simple répétition du contenu de l'article 19, il importait donc de lui reconnaître une telle portée⁷⁰.

Enfin, avant de pouvoir opposer à son prêteur les exceptions qu'il tire du contrat de vente ou de prestation de services, le consommateur doit mettre son vendeur ou prestataire de services en demeure et doit effectuer le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué.

Ces quelques caractéristiques démontrent donc que le mécanisme de l'article 24 ne saurait être qualifié de solidarité passive légale. En effet, il n'y a pas d'unicité d'objet, puisque le prêteur est tenu au paiement d'une somme déterminée d'argent, et que le vendeur ou le prestataire de

⁶⁸ E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. de PATOUL, *op. cit.*, p. 188, n^{os} 250 et suivants.

⁶⁹ Cette disposition prévoit que :

"1. Les États membres veillent à ce que l'existence d'un contrat de crédit n'affecte en rien les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du fournisseur des biens ou des services achetés au moyen d'un tel contrat lorsque les biens ou les services ne sont pas fournis ou que, pour d'autres raisons, ils ne sont pas conformes au contrat y relatif."

Voir à cet égard M. DAMBRE, *op.cit.*, p. 45 et 46, n° 93.

⁷⁰ Sur l'utilité de l'article 24 au regard de la portée de l'article 19, voir P. LETTANY, *op. cit.*, p. 176 et 177, n° 200, et M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 44 et 45, n^{os} 90 et 91.

services est tenu à la livraison d'un bien ou à la prestation d'un service. Le consommateur n'a pas non plus le droit de choisir entre ses deux cocontractants, tiers l'un par rapport à l'autre, celui qui exécutera l'obligation de livraison du bien ou de prestation du service en nature ou par équivalent, en cas de défaut de conformité. Il est en effet tenu, selon les termes mêmes de l'article 24, troisième alinéa, premier tiret, de mettre en demeure son cocontractant défaillant, avant de pouvoir paralyser les bénéfices que tirerait éventuellement le prêteur de l'inexécution du vendeur du bien ou du prestataire de services⁷¹. Pour que les effets de l'inexécution du contrat de vente ou de prestation de services ait une influence définitive sur le cours du contrat de crédit, il convient en revanche que le consommateur et le prêteur concluent un accord à cette fin, ou qu'une décision judiciaire intervienne (article 24, sixième alinéa).

L'article 24 organise donc, selon nous, un mécanisme original d'opposabilité des exceptions, dont la portée est toutefois limitée aux situations dans lesquelles il existe un lien particulièrement intense entre le prêteur et le fournisseur de bien ou le prestataire de services. Il s'agit donc d'une nouvelle exception au principe de l'effet relatif des contrats⁷² qui mérite d'être soulignée, à tout le moins, en ce qu'elle étend de façon considérable les effets de l'exception d'inexécution du contrat principal à l'exécution du contrat de crédit conclu avec un tiers. Elle se singularise à cet égard des rapports synallagmatiques auxquels la Cour de cassation a étendu le champ d'application de l'exception d'inexécution⁷³, puisque, contrairement aux hypothèses envisagées par la jurisprudence jusqu'à présent, les rapports synallagmatiques en cause dans l'article 24 ne se confinent pas aux relations contractuelles de deux cocontractants, mais concernent trois cocontractants différents.

Au terme de cette brève analyse des mécanismes mis en place par la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, force est de constater que, si les initiatives du législateur belge se sont confinées à l'exploitation de figures juridiques préexistantes (condition suspensive, dispositions d'ordre public, exception d'inexécution), elles conduisent à des consécutions qui sont de nature à affecter le principe de l'effet relatif des contrats, même lorsque certaines incertitudes subsistent. Les articles 19 et 20 imposent en effet l'existence d'une condition suspensive, normale ou simplement potestative, en faveur du consommateur, tant dans le contrat de crédit que dans le contrat de vente ou de prestation de services, alors que l'article 24,

⁷¹ Le mécanisme de l'article 24 peut sur ce point être comparé à celui de la caution, en ce qu'il nécessite d'établir que le débiteur de l'obligation principale ne s'est pas exécuté pour pouvoir être mis en oeuvre (voir, à cet égard, le bénéfice de discussion dans le contrat de cautionnement, *supra*, note infrapaginale n° 34).

⁷² Sur le statut d'exception au principe de l'effet relatif des contrats de l'article 24 de la loi, voir notamment M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43, n° 90; P. LETTANY, *op. cit.*, p. 175, n° 200; et X. DIEUX, *op. cit.*, p. 123, n° 5.

⁷³ Voir les arrêts des 12 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 41, et 8 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1251; et S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 745, n° 159.

pour un nombre restreint de situations, établit un mécanisme d'opposabilité des exceptions particulier, à nouveau en faveur du consommateur.

Section 2 : La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Plusieurs dispositions de la loi du 25 juin 1992 relatives au contrat d'assurance terrestre intéressent le principe de l'effet relatif des contrats. Elles peuvent être classées en deux catégories distinctes, selon qu'elles consacrent les mécanismes classiques de la stipulation pour autrui ou de l'action directe.

Paragraphe 1 : La stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui, exception au principe de l'effet relatif des contrats mentionnée à l'article 1165 du Code civil⁷⁴, connaît trois consécutions particulières dans la loi du 25 juin 1992.

Tout d'abord, elle fait explicitement l'objet de la section V du chapitre II du titre I de la loi du 25 juin 1992 (articles 22 et 23), en tant que disposition commune à tous les contrats d'assurance couverts par le champ d'application de cette loi⁷⁵. L'article 22 prévoit que :

"Les parties peuvent convenir à tout moment qu'un tiers peut prétendre au bénéfice de l'assurance aux conditions qu'elles déterminent.

Ce tiers ne doit pas être désigné ni même être conçu au moment de la stipulation, mais il doit être déterminable au jour de l'exigibilité de prestations de l'assurance."

L'article 23 prévoit que :

"Tout bénéficiaire à titre onéreux d'une garantie d'assurance a le droit d'obtenir du preneur ou, à son défaut, de l'assureur, communication des conditions de la garantie".

De la sorte, le législateur reconnaît ainsi aux parties à un contrat d'assurance le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire de l'assurance en cause, sans déroger à quelque titre que ce soit au procédé de la stipulation pour autrui tel qu'il a été élaboré par la jurisprudence et la doctrine sur la base de l'article 1121 du Code civil⁷⁶. Il s'agit donc comme tel de la reconnaissance expresse d'une exception classique au principe de l'effet relatif des contrats.

⁷⁴A cet égard, voir ci-dessus Paragraphe 1 de la Section 3 du Chapitre I.

⁷⁵ A cet égard, voir article 2 et commentaires de M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 2ème édition, 1996, p. 507 et s., n° 1010 à 1040.

⁷⁶ Voir, à cet égard, Cass., 28 janvier 1975, *R.G.A.R.*, 1976, n° 9542, et note M. MAHIEU; J. WOUTERS, "De verzekering voor rekening in het verzekeringsrecht van vandaag en morgen", *Bull. ASS.*, 1988, p. 404 à 444; et L. SCHUERMANS, "De

Ensuite, à côté de cette référence générale à la stipulation pour autrui, le législateur de 1992 a également mis sur pied un régime de l'assurance pour compte qui constitue une application de la stipulation pour autrui, dans le chapitre III du titre I de la loi du 25 juin 1992, consacré aux assurances à caractère indemnitaire (article 38)⁷⁷. Cet article prévoit que :

"L'assurance peut être souscrite pour compte de qui il appartiendra. Dans ce cas, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre. Les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit."

La technique particulière de l'assurance pour compte amène une personne à souscrire personnellement un contrat d'assurance, en y assumant à titre définitif des engagements propres, pour couvrir l'intérêt d'assurance d'une autre personne, véritable assurée partie au contrat à qui reviendra en cas de sinistre l'indemnité ou le capital dû par l'assureur⁷⁸. L'assurance pour compte illustre donc à nouveau l'intérêt considérable de la stipulation pour autrui en matière de contrats d'assurance⁷⁹. Mis à part le deuxième alinéa de l'article 38 qui prévoit que "les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur sont également opposables à l'assuré"⁸⁰, la disposition en cause ne contient aucune précision quant au régime de stipulation pour autrui applicable à cette assurance particulière. Il est donc également permis de soutenir que la conception classique prévaut. Dans cette mesure, l'exception au principe de l'effet relatif des contrats que renferme l'article 38 de la loi du 25 juin 1992 relève à nouveau des règles classiques du droit des obligations⁸¹.

nieuwe wet op de landverzekeringsovereenkomst van 25 juni 1992", *Rechtskundig Weekblad*, 1993, col. 707-708, n^{os} 57 à 60. Sur l'utilité de la consécration légale de ce mécanisme, voir notamment J.L. FAGNART, "Dispositions communes à tous les contrats d'assurance - Formation et exécution du contrat", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, sous la direction de M. FONTAINE et J.M. BINON, 1993, p. 71, n^{os} 35 et 36.

77 D'éminents auteurs ont critiqué la localisation de cette disposition dans la loi, prétendant qu'elle aurait dû figurer parmi les dispositions communes à tous les contrats d'assurance (chapitre 2). Voir, à cet égard, M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 2^{ème} édition, 1996, p. 122, n^o 192.

78 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 118 à 126, 185 à 200; S. FREDERICQ, "La transmission des obligations aux droits des assurances", in *La transmission des obligations (travaux des IX^{ème} journées juridiques Jean Dabin*, 1980, p. 347 à 351; J. WOUTERS, *op. cit.*, 1988, p. 404 à 444.

79 H. DE PAGE qualifiait déjà le domaine des assurances de "terre promise de la stipulation pour autrui", H. DE PAGE, *op. cit.*, n^o 661.

80 Il faut cependant relever que la question de l'opposabilité des exceptions a été controversée dans le passé. Voir à cet égard G. WETS, "De l'interprétation de l'assurance pour compte d'autrui dans la comparaison des législations de la CEE", in *Études offertes à A. Besson*, 1976, p. 331-340, et M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 123, n^o 194.

81 Même s'il subsiste certaines questions liées à la portée de la règle selon laquelle sont seules opposables aux tiers bénéficiaires certaines exceptions liées au contenu du contrat principal. Voir, à cet égard, les observations de L. SCHUERMANS, *op. cit.*, col. 708, n^o 60.

Enfin, plusieurs dispositions du chapitre II du titre III de cette loi, consacrées au contrat d'assurance sur la vie (articles 106, 112, 113, 121, 123 et 126 spécialement), soulignent l'importance de la stipulation pour autrui dans le cadre de tels contrats, en s'y référant sous les termes d'"attribution bénéficiaire". L'article 106 prévoit que :

"Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants-cause, ni par ses créanciers. La preuve du droit du bénéficiaire est établie conformément à l'article 10.

Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.

L'assureur est libéré de toute obligation lorsqu'il fait de bonne foi le paiement au bénéficiaire avant la réception de tout écrit modifiant la désignation."

L'article 112 prévoit que :

"Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, le preneur d'assurance a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées.

La preuve de la révocation est établie conformément à l'article 10.

Le droit de révocation appartient exclusivement au preneur d'assurance. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers et, sauf le cas visé à l'article 957 du Code civil, de ses héritiers ou ayants droit."

L'article 113 prévoit que :

"La révocation de l'attribution bénéficiaire fait perdre le droit au bénéfice des prestations assurées."

L'article 121 prévoit que :

"Par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance. Ce droit devient irrévocable par l'acceptation du bénéfice, sans préjudice de la révocation des donations prévue aux articles 953, 958 et 1096 du Code civil et sous réserve de l'application de l'article 11."

L'article 123 prévoit que :

"Tant que le preneur d'assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police, portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et de l'assureur. Après le décès du preneur d'assurance, l'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle n'a toutefois d'effets à l'égard de l'assureur que si elle lui est notifiée par écrit."

L'article 126 prévoit que :

"Les créanciers du preneur d'assurance ne peuvent réclamer au bénéficiaire à titre gratuit le remboursement des primes que dans la mesure où les versements effectués de ce chef étaient manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du preneur d'assurance et seulement dans le cas où ces versements ont eu lieu en fraude de leur droit au sens de l'article 1167 du Code civil. Ce remboursement ne peut excéder le montant des prestations d'assurance dû au bénéficiaire."

Toutes ces dispositions font explicitement référence aux caractéristiques essentielles du mécanisme classique de la stipulation pour autrui. A l'instar des deux premières références exposées ci-dessus, ces articles constituent une étape supplémentaire dans la reconnaissance de la portée pratique du mécanisme de la stipulation pour autrui, en ce qu'ils en codifient pour la première fois les conditions et les effets. A ce seul titre, ces dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre occupent une place particulière dans l'examen du principe de l'effet relatif des contrats en droit belge. Il faut en outre ajouter que certaines dispositions instaurent des particularités qui méritent elles aussi d'être soulignées. Ainsi, l'article 123 impose des conditions de forme pour que l'acceptation du tiers bénéficiaire soit valable, tant lorsque le stipulant est encore en vie que lorsqu'il ne l'est plus. De même, les droits conférés par l'article 126 aux créanciers du stipulant à l'égard du bénéficiaire sont consacrés et précisément déterminés, plus spécifiquement à la lumière de la situation de fortune du stipulant au moment où il a opéré la stipulation.

Le législateur semble donc ne pas avoir voulu priver le bénéficiaire d'une assurance des fruits du développement jurisprudentiel et doctrinal de la théorie classique de la stipulation pour autrui, en consacrant des règles et pratiques bien acquises⁸².

Paragraphe 2 : L'action directe

L'action directe, exception classique au principe de l'effet relatif des contrats, est également consacrée à plusieurs reprises et à des degrés divers dans la loi du 25 juin 1992. Les dispositions qui se réfèrent à ce mécanisme ont un caractère impératif.

Tout d'abord, l'article 68 de la loi du 25 juin 1992 confirme l'existence d'une action directe du propriétaire contre l'assureur de son locataire, à concurrence de l'indemnité due par celui-ci dans le cadre du contrat d'assurance contre l'incendie⁸³, et étend la portée de cette action directe à l'indemnité due par l'assureur du sous-locataire. L'article 68 prévoit que :

"L'indemnité due par l'assureur de la responsabilité locative est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire. L'indemnité due par l'assureur du recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers. Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre l'assureur."

⁸² Voir, à propos des dispositions relatives aux assurances sur la vie, B. DUBUISSON, "Opérations sur la réserve mathématique. Droits du bénéficiaire, des héritiers et du créancier", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, sous la direction de M. FONTAINE et J.M. BINON, 1993, p. 336, n° 78.

⁸³ Une telle action directe existait déjà dans la loi du 11 juin 1874 (article 38).

La protection du bailleur est ainsi renforcée, même si l'existence d'une action directe à l'égard du sous-locataire avait déjà été admise par certaines décisions jurisprudentielles⁸⁴.

Ensuite, il faut mettre en exergue la généralisation à toutes les assurances de responsabilité de l'action directe des victimes contre les assureurs, à laquelle procède la loi du 25 juin 1992 par le biais de son article 86, qui prévoit que :

"L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur. L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré."

Auparavant, l'existence d'une action directe était réservée à certains cas particuliers, tels que l'assurance automobile obligatoire. A présent, le législateur a précisé les conditions de mise en oeuvre du mécanisme de l'action directe dans toutes les assurances de responsabilité, en élaborant une réglementation détaillée. On notera par ailleurs que l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 n'utilise pas l'expression "action directe", mais indique que "l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur", à l'instar de ce qui figure à l'article 68 de la même loi⁸⁵.

Les deux références au mécanisme de l'action directe opérées aux articles 68 et 86 de cette loi du 25 juin 1992 sont complétées par les dispositions de l'article 87⁸⁶ qui traitent le sort des exceptions que l'assureur pourra opposer au titulaire d'une de ces actions directes. Cet article constitue en fait l'apport le plus remarquable de la loi du 25 juin 1992 au régime de l'action directe applicable dans les deux hypothèses prédécrites, puisqu'il règle le sort à réserver aux exceptions soulevées par l'assureur. A côté des précisions apportées par ces articles, il faut se référer aux développements jurisprudentiels et doctrinaux qu'a engendrés cette figure juridique

⁸⁴ Voir, à cet égard, G. SCHAMPS, "L'assurance contre l'incendie", *Le contrat d'assurance terrestre*, p. 152, n° 48 et références infrapaginales; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, p. 747, n° 167.

⁸⁵ Sur la portée de l'action directe inscrite à l'article 86 de la loi du 25 juin 1992, voir R.O. DALCQ, "Les assurances de responsabilité. Questions générales", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, sous la direction de M. Fontaine et J.M. Binon, 1993, p. 202 et suivants, n°s 39 et suivants.

⁸⁶ Il prévoit que "§ 1 : Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.
§ 2 : Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.
Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du paragraphe 1^{er} aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoire qu'il détermine."

particulière depuis son apparition dans l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1956 sur l'assurance obligatoire en matière de véhicule automoteur⁸⁷.

Le régime d'opposabilité des exceptions organisée par l'article 87 de la loi du 25 juin 1992 mérite quelques commentaires au regard de son impact sur le principe d'effet relatif des contrats. En effet, il dispose que :

"§ 1 : Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, des exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

§ 2 : Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du paragraphe 1 aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoire qu'il détermine."

L'inopposabilité des exceptions varie donc en intensité selon qu'il s'agit de contrats qui constituent actuellement des assurances obligatoires ou des contrats auxquels le Roi étendra la même solution, d'une part, ou d'assurances de responsabilité non obligatoire, d'autre part⁸⁸. Pour la première catégorie d'assurances, toutes les exceptions, nullité ou déchéances dérivant de la loi ou du contrat sont inopposables, qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, alors que, dans le second cas, seules les exceptions, nullités ou déchéances trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables au titulaire de l'action directe.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 87 précise néanmoins que l'annulation, la résiliation, l'expiration et la suspension du contrat intervenues avant la survenance du sinistre sont opposables au titulaire de l'action directe, même s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou d'une assurance à laquelle le Roi a étendu la même solution⁸⁹.

⁸⁷ A cet égard, voir *supra*, Chapitre I, Section 3, Paragraphe 2.

⁸⁸ R.O. DALCQ, *op.cit.*, p. 203, n° 40.

⁸⁹ Le principe et la portée de l'inopposabilité des exceptions se trouvent déjà dans l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1956 et dans l'article 16 de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance de responsabilité civile automobile. A cet égard, voir, P.H. NONET, "Action directe et inopposabilité des exceptions", *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1963, I, p. 61; et R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 207, n°s 48 et 49.

Il convient également d'ajouter que, l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 instaure une action récursoire contre l'assuré, au profit de l'assureur tenu d'indemniser la victime malgré l'existence d'une exception inopposable⁹⁰.

Le mécanisme de l'action directe tel qu'il figure dans la loi du 25 juin 1992, constitue donc un système de protection renforcé de son titulaire, dès lors qu'il s'agit d'une assurance de responsabilité obligatoire ou d'une assurance à laquelle le Roi a étendu la solution applicable à cette dernière.

Par conséquent, il faut à nouveau constater que, si le recours à l'action directe dans cette loi du 25 juin 1992 confirme des procédés dégagés par la théorie classique du droit des obligations pour assurer une application du principe général consacré à l'article 1165 du Code civil, il en codifie les effets dans une mesure non négligeable. Cette initiative a donc au moins le mérite de lever certaines ambiguïtés et de préciser les contours du mécanisme de l'action directe dans le domaine des assurances terrestres. Les avancées ainsi réalisées par la loi du 25 juin 1992 doivent en outre être en partie associées à la volonté du législateur belge de répondre favorablement au souci de protection du consommateur formulé par les acteurs du droit européen⁹¹.

Section 3 : La loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire

Les deux phénomènes qui, dans la loi du 4 août 1992, comportent un intérêt par rapport au principe de l'effet relatif des contrats ne sauraient être qualifiés d'innovations. En effet, tant le contrat adjoint que le contrat annexé figurent parmi les mécanismes régis par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires⁹² que la loi du 4 août 1992 est chargée de moderniser pour toute une série de raisons⁹³. Leur examen conserve néanmoins un intérêt dans le cadre de la présente étude, dans la mesure où la loi du 4 août 1992 les a appréhendés et aménagés.

⁹⁰ Voir, à cet égard, P.-H. DELVAUX et M. FONTAINE, "Le nouveau régime du contrat d'assurance terrestre - Loi du 25 juin 1992, loi modificative du 16 mars 1994, arrêtés d'exécution", *J.T.*, 1995, p. 336, n° 57.

⁹¹ Il apparaît ainsi que, appréhendée comme un phénomène de masse, l'assurance implique la protection des intérêts des tiers au contrat. Voir, à cet égard, l'arrêt de la Cour du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, 3713, 3755 et 3817 et les conclusions de l'avocat général Slynn sous cet arrêt; J.L. FAGNART, "Examen de jurisprudence (1981 à 1990). Les assurances terrestres", *R.C.J.B.*, 1991, p. 692, n° 4; et L. SCHUERMANS, *op. cit.*, col. 692, n° 9.

⁹² *Moniteur belge* des 6 et 7 janvier 1936, voir articles 2 à 23.

⁹³ Voir, à cet égard, H. COUSY, "Le statut juridique du crédit hypothécaire et le contrôle des entreprises", in *Le crédit hypothécaire de l'indépendance de la Belgique à la Communauté européenne*, 1992, p. 138 et s..

Paragraphe 1 : Les contrats adjoints

La notion de contrat adjoint apparaît dans le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 4 août 1992 qui prévoit que :

"Au sens de la présente loi, il y a :

(...)

2° 'reconstitution du capital' lorsque l'emprunteur contracte l'obligation d'effectuer, pendant la durée du crédit, des versements qui, quoique conventionnellement affectés au remboursement du capital, n'entraînent pas libération immédiate correspondante envers le prêteur; ils ne réduisent le capital qu'aux époques et dans les conditions prévues par le contrat ou par la loi.

La reconstitution doit s'effectuer par un contrat adjoint au crédit.

Ce contrat adjoint ne peut être qu'un contrat d'assurance-vie, un contrat de capitalisation ou une autre constitution d'épargne.

Le capital reconstitué est à tout moment la valeur de rachat ou le capital assuré ou constitué en cas de contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou le capital déjà épargné dans les autres cas de contrats d'épargne.

Si la reconstitution s'opère auprès du prêteur, en cas de dissolution légale ou judiciaire ou de faillite de ce dernier, le capital reconstitué est affecté par compensation à la réduction de la créance du prêteur sans qu'une indemnité ne soit due.

Si la reconstitution ne s'opère pas auprès du prêteur, au moment où le crédit devient exigible ou remboursable, le tiers constituant devient envers le prêteur le seul débiteur du capital reconstitué. Dans ce cas, le prêteur exerce les droits de l'emprunteur envers ce tiers constituant.

Le Roi peut fixer des règles complémentaires auxquelles la reconstitution doit satisfaire."

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire précisent tout d'abord que la reconstitution du capital peut uniquement s'effectuer par un contrat adjoint, dont les variantes et les modalités sont énumérées dans la loi. Elles sont à cet égard plus restrictives que l'AR n° 225 du 7 janvier 1936. La législation a en effet voulu interdire la reconstitution du capital par la simple capitalisation des versements reconstitutifs, compte tenu du manque de transparence de cette technique financière⁹⁴. De même, ces dispositions n'envisagent plus la reconstitution par le prêt à intervention, dans un souci manifeste de pallier les lacunes de l'AR n° 225 du 7 janvier 1936 qui engendraient un risque exagéré pour l'emprunteur⁹⁵. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1992 précisent ensuite que l'objet du contrat adjoint

94 Voir l'Exposé des motifs, Projet de loi, *Doc. parl. Chambre*, Session ordinaire, 1990-1991, 28 août 1991, 1742/1-90/91, p. 2 et G. JAKHIAN, *Le crédit hypothécaire - Examen de la loi du 4 août 1991*, 1994, p. 38, n° 69.

95 Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 2.

est de reconstituer le capital emprunté. Enfin, ces dispositions abordent deux situations qui sont susceptibles de mettre en évidence l'interdépendance du contrat de crédit hypothécaire et du contrat adjoint l'un envers l'autre.

La première situation, qui est relative à l'existence de deux contrats distincts entre les mêmes cocontractants, met en oeuvre le seul mécanisme de la compensation légale. La seconde situation, qui peut survenir dans le cadre d'une relation contractuelle triangulaire où l'emprunteur est lié par deux contrats distincts avec deux cocontractants différents, élabore un mécanisme de cession de créance⁹⁶. Le prêteur bénéficie en effet d'une cession légale des droits de l'emprunteur à l'égard du tiers constituant⁹⁷ lorsque le crédit qu'il a octroyé à l'emprunteur devient exigible ou remboursable, ce qui a pour effet de libérer l'emprunteur vis-à-vis du prêteur à concurrence du capital reconstitué ainsi exigible ou remboursable.

Par ce mécanisme légal de cession de créance, l'emprunteur exécute l'une des obligations auxquelles il a souscrite dans le cadre du contrat de crédit hypothécaire par la cession d'une créance sur le tiers reconstituant⁹⁸. Le législateur n'a formulé aucune obligation particulière d'information du tiers reconstituant quant à la cession par l'emprunteur de sa créance sur le capital reconstitué à son prêteur.

L'utilisation du mécanisme de la cession de créance légale tire en l'occurrence une grande partie de son originalité du caractère à tout le moins impératif de sa mise en oeuvre⁹⁹. En tant que telle, cette cession de créance, même si elle instaure une interdépendance entre deux contrats, n'affecte pas la théorie classique du principe de l'effet relatif du contrat.

⁹⁶ G. JAKHIAN insiste sur le caractère révolutionnaire du mécanisme ainsi mis en place par rapport au régime de l'AR n° 225 du 7 janvier 1936 qui ne protégeait pas l'emprunteur en cas de faillite du tiers reconstituant (*op. cit.*, p. 41, n° 74). Il considère cependant que ce mécanisme complexe constitue une compensation indirecte légale qui fait simultanément appel à la subrogation et à la compensation (*op. cit.*, p. 41, n° 75).

⁹⁷ Il importe de déterminer s'il s'agit d'une subrogation, comme le propose G. JAKHIAN, et le laisse entendre les dispositions de l'article 15 de l'AR n° 225 du 7 janvier 1936, ou d'une cession de créance, telle que je l'envisage. A la réflexion, ce mécanisme paraît uniquement pouvoir être analysé comme une cession de créance légale.

⁹⁸ G. JAKHIAN prétend pour sa part que, dès le départ, le prêteur a une créance contre le tiers reconstituant (*op. cit.*, p. 42, n° 75).

⁹⁹ Une telle disposition ne relève-t-elle pas de l'ordre public, dès lors qu'elle touche à l'utilisation de l'épargne ? Au terme d'une analyse plus fouillée, G. JAKHIAN conclut que l'article 5, 2°, de la loi du 4 août 1992 est d'ordre public, *op. cit.*, p. 26-30, n° 44 à 52. La question mérite sans aucun doute d'être approfondie. D'autres aspects mériteraient aussi d'être examinés, comme la question de l'éventuelle nécessité d'appliquer le régime de droit commun de la cession de créance, organisé aux articles 1690 et suivants du Code civil, pour ce qui n'est pas réglé à l'article 5 de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire.

Les problèmes résultant en pratique de l'interdépendance du contrat de crédit hypothécaire et du contrat adjoint semblent avoir été abordés dans la loi du 4 août 1992 pour aménager les lacunes décelées sous le régime de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936¹⁰⁰. La loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire aura donc eu l'avantage, en réglementant légalement les pratiques mises au point dans ce secteur du crédit au fil des années, de susciter certaines interrogations légitimes. Ainsi, si le régime de droit commun de la cession de créance doit s'appliquer à la seconde figure envisagée à l'article 5 de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire, il conviendra d'examiner les démarches que le prêteur pourrait encore entreprendre à l'égard de l'emprunteur si, d'aventure, le tiers reconstituant était en mesure de se prévaloir d'une compensation légale à l'égard de l'emprunteur, sur la base de l'article 1295 du Code civil, au moment où le capital reconstitué devient exigible ou remboursable, dès lors que l'article 5 de la loi du 4 août 1992 précise *expressis verbis* que ce tiers reconstituant devient le seul débiteur du prêteur à cet égard. Faut-il déduire de ces dispositions que le législateur a délibérément opté pour l'instauration d'un régime plus favorable à l'emprunteur ? La question invite assurément à la réflexion.

Paragraphe 2 : Les contrats annexés

La notion de contrat annexé est exposée à l'article 6 de la loi du 4 août 1992 qui prévoit que :

"§ 1^{er} : il y a, au sens et en vue de l'application de la présente loi, 'contrat annexé' lorsque l'emprunteur souscrit ou maintient en vigueur un contrat d'assurance, en exécution d'une condition du crédit dont le non-respect pourrait entraîner l'exigibilité de la créance. Ce contrat annexé ne peut être que :

- une assurance du solde restant dû couvrant le risque de décès, destinée conventionnellement à garantir le remboursement du crédit;
- une assurance couvrant le risque de dégradation de l'immeuble offert en garantie;
- une assurance caution.

§ 2 : Il est interdit au prêteur de se réserver dans l'acte constitutif la faculté d'imposer en cours du contrat une majoration de la couverture.

Il est interdit au prêteur d'obliger directement ou indirectement l'emprunteur à souscrire le contrat annexé auprès d'une assurance désignée par le prêteur.

§ 3 : Lorsqu'il existe un contrat annexé d'assurance du solde restant dû, le capital assuré est utilisé, au moment du décès de l'assuré, au remboursement du solde restant dû et, le cas échéant, au paiement des intérêts courus et non échus.

Lorsque le capital d'une telle assurance est supérieur au solde restant dû, l'emprunteur peut à tout moment faire réduire ce capital à due concurrence.

Lorsque l'assurance ne porte que sur une quotité du capital du crédit, les mêmes règles s'appliquent proportionnellement.

¹⁰⁰ Voir, à cet égard, G. JAKHIAN, note 87, p. 38 à 42, n° 68 à 78 et références citées dans la note infrapaginale n° 139.

§ 4 : Les règles complémentaires auxquelles l'annexion doit satisfaire sont déterminées par le Roi."

Il ressort des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1992 que le contrat annexé est, d'une part, celui dont la conclusion ou l'existence conditionne l'exécution des obligations découlant du contrat dans le chef du prêteur, et d'autre part, celui qui rend le prêteur bénéficiaire d'une stipulation pour autrui dont la mise en oeuvre dépend de la survenance d'un événement tel que le décès, la dégradation du bien immobilier ou l'appel de la garantie¹⁰¹. Le contrat annexé doit donc être analysé comme une condition résolutoire du contrat de crédit hypothécaire, puisque, en son absence, la créance du prêteur devient exigible.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1992 interdit simplement au prêteur d'adjoindre au contrat de base une condition résolutoire nouvelle au cours de son exécution. Conformément à l'interdiction des offres conjointes figurant aux articles 54 et suivants de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce, la protection et l'information du consommateur¹⁰², le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1992 interdit donc au prêteur d'obliger l'emprunteur à souscrire le contrat annexé auprès d'un assureur de son choix. Ces précisions relèvent donc principalement de la question de l'autonomie de la volonté.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 4 août 1992 règle quelques particularités du mécanisme de stipulation pour autrui inhérentes à tout contrat annexé. Sans donner au stipulant, en l'occurrence l'emprunteur, le droit de révoquer son engagement, même lorsque le bénéficiaire, en l'occurrence le prêteur, a accepté la stipulation¹⁰³, il octroie néanmoins au stipulant le droit de réduire la portée de son engagement et, par voie de conséquence, du droit directement conféré au bénéficiaire par le jeu de la stipulation pour autrui. A cet égard, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 4 août 1992 constituent une nouvelle consécration originale d'un mécanisme classique d'exception au principe de l'effet relatif des

101 Lorsque le contrat annexé est un contrat d'assurance couvrant le risque de dégradation de l'immeuble offert en garantie, il faut garder à l'esprit les articles 58 et 66 de la loi du 25 juin 1992 qui élaborent un mécanisme de subrogation réelle particulier. A cet égard, voir L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 730, n° 123-124 et p. 732, n° 133-134. Voir également E. DIRIX, "Zakelijke subrogatie", *Rechtskundig Weekblad*, 1993-1994, p. 273 et s., H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome V, p. 573, n° 594 et s.; et F. GLANSDORFF, "La subrogation du créancier dans les droits du débiteur en cas de perte de la chose due (article 1303 du Code civil), spécialement dans l'hypothèse de la promesse de vente", note sous Cass. 12 décembre 1991, *R.C.J.B.*, 1994, p. 11 et s.

102 A cet égard, voir notamment P. DE VROEDE, "Het aanbod van een voordelig hypothecair krediet gebonden aan het afsluiten van verzekeringsovereenkomsten", *D.C.C.R.*, 1993, p. 357 et suivantes, ainsi que G. JAKHIAN, *op. cit.*, p. 46-47, n°s 87-89 et p. 74-77, n°s 147 à 153.

103 Le bénéficiaire accepte toujours l'attribution bénéficiaire dès avant que l'offre lui en soit faite, puisqu'il s'agit d'une condition d'octroi du prêt hypothécaire.

contrats. A nouveau, les mutations orchestrées par le législateur, même si elle n'introduisent pas de nouveaux mécanismes d'exception au principe général, présentent la particularité d'offrir un cadre plus favorable à celui que d'aucun qualifie de partie faible au contrat principal, en l'occurrence l'emprunteur¹⁰⁴.

CHAPITRE III : LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DROIT COMMUN DES OBLIGATIONS

Deux constatations s'imposent au moment de conclure. D'une part, les législations récentes intéressant la matière des obligations conventionnelles qui ont été abordées dans les paragraphes qui précèdent ont en commun un renforcement de la position du consommateur¹⁰⁵ dans un certain nombre de situations, par le biais d'une institutionnalisation presque généralisée du caractère simplement impératif de leurs dispositions. Les moyens utilisés sont certes divers, mais ont tous pour objet d'éviter que, par le jeu de mécanismes juridiques, la réalité économique à laquelle est confrontée le consommateur ne soit anéantie en sa défaveur.

D'autre part, s'il est certes permis de conclure que, au regard de la conception classique du principe de l'effet relatif des contrats et de ses aménagements, les législations récentes examinées ne bouleversent pas le droit des obligations dans son acception traditionnelle, il n'en reste pas moins que l'objet, la portée et les effets de certains mécanismes, jusqu'alors élaborés par la jurisprudence et la doctrine, ont été consacrés dans des textes de lois portant sur des domaines particuliers.

Tout d'abord, dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'interdépendance du contrat de crédit et du contrat de vente ou de prestation de services a été abordée tant au moment de l'entrée en vigueur des contrats (articles 19 et 20 de la loi), qu'au moment de leur exécution (article 24 de la loi).

Dans le premier cas (articles 19 et 20 de la loi), un mécanisme original de suspension des obligations du consommateur à l'égard de ses cocontractants, vendeur ou prestataire de services et prêteur, a été mis en place. Ce mécanisme étant toutefois limité aux situations dans lesquelles le consommateur a pu établir que le contractant auquel il oppose la suspension de ses obligations a pris connaissance du contrat auquel il n'est pas partie, il est permis de se demander si ce mécanisme ne concerne pas plutôt les effets externes des contrats en cause que

¹⁰⁴ Il importe aussi de relever que, à l'instar des dispositions de l'article 5, 2°, de la loi du 4 août 1992, certains auteurs, considèrent que l'article 6 est d'ordre public. Voir, à cet égard, G. JAKHIAN, *op. cit.*, p. 26-30, n° 42 à 52.

¹⁰⁵ Ou à tout le moins de la partie généralement perçue comme occupant la position la moins avantageuse dans l'équilibre du contrat.

leurs effets internes. En tout état de cause, les particularités des articles 19 et 20 de la loi du 12 juin 1991 constituent une illustration manifeste de la volonté du législateur de réglementer les relations contractuelles complexes qui avaient d'ores et déjà conduit la jurisprudence et la doctrine à rechercher des solutions¹⁰⁶.

Dans le second cas (article 24), il faut insister sur la création d'une nouvelle exception au principe de l'effet relatif des contrats au stade de l'exécution des contrats interdépendants. Le nouveau mécanisme d'opposabilité des exceptions élaboré par l'article 24 de la loi du 12 juin 1991 se distingue ainsi des hypothèses qui avaient été appréhendées jusqu'alors dans la jurisprudence, puisqu'il vise spécifiquement des relations contractuelles mettant en scène trois parties différentes. Cette innovation concerne toutefois uniquement les situations dans lesquelles il existe un lien particulier entre les deux cocontractants du consommateur. A cet égard, il faut souligner que les éléments de la loi du 12 juin 1991 examinés ci-dessus indiquent que les modifications apportées à la conception traditionnelle de l'effet relatif des contrats poursuivent une certaine logique, puisqu'elles présupposent toujours que les parties en cause sont conscientes du fait qu'elles s'inscrivent dans une structure contractuelle complexe.

Ensuite, dans la loi du 25 juin 1992 relative aux contrats d'assurance terrestre, le problème de la relativité des relations contractuelles a été envisagé sous l'angle de deux exceptions classiques au principe de l'effet relatif des contrats, à savoir la stipulation pour autrui (articles 22, 23, 38, 106, 112, 113, 121, 123 et 126 de la loi) et l'action directe (articles 68, 86, 87 et 88 de la loi). Les dispositions pertinentes de cette loi sont cependant remarquables en ce qu'elles constituent soit une étape non négligeable dans la reconnaissance de la portée pratique du mécanisme de la stipulation pour autrui, soit une occasion de préciser les contours et les illustrations de l'action directe dans certaines situations. En effet, la loi du 25 juin 1992 régit expressément certains aspects de la stipulation pour autrui, comme les conditions de forme de l'acceptation de l'attribution bénéficiaire (article 123), ou les droits conférés aux créanciers du stipulant à l'égard du bénéficiaire (article 126). De même, cette loi du 25 juin 1992 confirme l'existence d'une action directe dans le chef de certaines victimes à l'égard de l'assureur, en en étendant la portée (article 68), et consacre son utilisation à d'autres cas de figure, en généralisant ce mécanisme à toutes les assurances de responsabilité (article 86). La loi du 25 juin 1992 précise également le régime de l'action directe en réglant le sort des exceptions opposables aux titulaires des actions directes ainsi instaurées (article 87).

En procédant de la sorte, certaines ambiguïtés ont été levées et la portée du mécanisme s'en est trouvée précisée dans le secteur des assurances terrestres, toujours dans un souci de protection

¹⁰⁶ A cet égard, voir les développements consacrés aux ensembles contractuels complexes, *supra*, Chapitre I, Section 4.

des intérêts de la partie considérée comme étant la moins avantagée, en l'espèce le bénéficiaire de la stipulation pour autrui ou le titulaire de l'action directe.

Enfin, dans la loi du 4 août 1992, deux hypothèses intéressant à des degrés divers le principe de l'effet relatif des contrats, retiennent l'attention. D'une part, la cession de créances organisée par l'article 5 de la loi traitant des contrats adjoints n'affecte pas la théorie classique de l'effet relatif des contrats, même si elle instaure une interdépendance entre le contrat de crédit hypothécaire et le contrat adjoint. Il est toutefois permis de se demander si les dispositions de cet article 5 n'ont pas notamment pour objet d'instaurer un régime plus favorable à l'emprunteur que celui qui était en vigueur lorsque l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 était applicable. D'autre part, le contrat annexé de l'article 6 de la loi du 4 août 1992 règle quelques particularités du mécanisme de stipulation pour autrui propres à tout contrat annexé (article 6, paragraphe 3). A cet égard, le législateur semble avoir voulu offrir un cadre plus favorable à la partie considérée comme étant la moins avantagée, à savoir l'emprunteur hypothécaire.

Il est sans doute encore trop tôt pour se prononcer sur la nécessité d'étendre à d'autres secteurs les solutions consacrées dans les lois examinées ci-dessus, voire sur le caractère réaliste d'une telle initiative, la jurisprudence et la doctrine n'ayant pas encore fourni suffisamment de matières premières à cette fin. La présente étude, qui avait pour seul objectif d'identifier les dispositions susceptibles d'affecter la conception classique de l'effet relatif des contrats et d'en apprécier la portée réelle, aura à tout le moins donné l'occasion de constater que, dans ses interventions récentes - si tant est que des actes posés entre 1991 et 1994 peuvent encore être qualifiés de récents - le législateur belge a fait preuve d'une certaine originalité pour aménager, en faveur du plus faible, l'effet relatif du contrat.